

# PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES AFFAIRES FINANCIERES  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
à l'arrêté d'autorisation du 16 avril 2004

No 12/06

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

DRIRE BRETAGNE  
01. MAR 2006  
Arrivée n°

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2004 autorisant la société MIX'BUFFET à poursuivre l'exploitation dans le Parc d'Activités du Val Coric à Guer (56 380) d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires (salades composées), la capacité de production étant portée à 17 000 tonnes/an de produits finis,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société MIX'BUFFET en vue de porter la capacité de production de l'établissement à 25 000 tonnes/an et procéder à l'extension de la station d'épuration,

Vu la décision en date du 17 mars 2005 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 mai au 17 juin 2005 inclus sur le territoire de la commune de Guer,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 13 janvier 2005 du CHSCT de la société,

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 18 janvier 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société MIX'BUFFET dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric à Guer (56 380) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Le tableau du point 1.1 - Description des installations classées - de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2004 est modifié et remplacé par le tableau suivant.

#### 1.1 - Description des installations classées

Rubrique	Nature et volume des activités	Seuil	Régime
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. 39 t/j de matières premières en moyenne en basse saison, 104 t/j en pointe.	La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Autorisation
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. 12 t/j de matières premières en moyenne en basse saison, 43 t/j en pointe.	La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Autorisation

Rubrique	Nature et volume des activités	Seuil	Régime
2920-1a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.  installation de réfrigération à l'ammoniac :  -salle des machines n° 2 : 2 compresseurs de 114 kW et 169 kW, -salle des machines n° 3 : 3 compresseurs de 80 kW.  <u>Total</u> : 523 kW.	Puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Autorisation
1136-B-c	Emploi d'ammoniac  120 kg en Sdm2 et 315 kg en Sdm3.  <u>Total</u> : 435 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t.	Déclaration
1412-2b	Stockage en réservoir de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant de 6,7 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion.  2 chaudières vapeur fonctionnant au propane 1,52 MW + 0,68 MW et 1 brûleur de 0,32 MW.  <u>Total</u> : 2,52 MW.	La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Déclaration
2920-2b	Installation de compression et de réfrigération.  Compression d'air 92 kW, froid 156,3 kW, eau 12 kW.  <u>Total</u> : 260,3 kW	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type «circuit primaire fermé».  2 tours aéroréfrigérantes.	/	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.  Atelier de charge de 11,5 kW (5 postes de charge).	Puissance supérieure à 10 kW.	Déclaration

**Article 3 - Les prescriptions du point 4.3 - Eaux résiduaires industrielles - de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2004 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes.**

#### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

##### 4.3.1 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un bassin de 1 000 m<sup>3</sup> est prévu pour constituer un stockage en cas de difficulté de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### 4.3.2 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

##### 4.3.3 - Localisation des points de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau drainant la Zone d'Activités du Val Coric, ruisseau qui rejoint l'Aff.

##### 4.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

###### 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

###### 4.3.4.2. Aménagement

-Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des effluents traités est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### -Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.4.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### 4.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Débit journalier maximum : 400 m<sup>3</sup>/jour**

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50	20
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	10	4
Matières En Suspension (MES)	10	4
Azote global (NGL)	15	6
Azote Kjeldhal (NTK)	5	2
Phosphore total (Pt)	1	0,4

Article 4 - Les prescriptions du point 4.8 - Surveillance des rejets/Autosurveillance - de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2004 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes.

#### 4.8 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

4.8.1 - Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/Consommations	Unités	Modalités - Fréquence
Paramètres		
Consommation	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités - Fréquence
Volume	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours
pH	/	Continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	tous les jours
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Matières En Suspension (MES)	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

Au moins deux fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Lors de cette opération, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 4.3.6 ci-dessus.

#### 4.8.2 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### 4.8.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4.8.1 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### Article 5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconforts de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2004 ou le présent arrêté.

#### Article 6 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Article 7 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 -1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8 - Respect des autres législations et réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 9 - Échéances.**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration, à l'exception des dispositions du point 4.3.6 de l'article 3 qui entrent en application au plus tard au 31 décembre 2006, date à laquelle les eaux traitées seront directement rejetées dans le ru affluent de l'Aff, de la Zone d'Activités du Val Coric.

Durant la période transitoire, de mai 2006 au 31 décembre 2006 au plus tard, les effluents traités et rejetés vers la station d'épuration communale de Guer devront respecter les valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Débit journalier maximum : 280 m<sup>3</sup>/jour

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximum journalier (kg/j)</b>
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	645	180
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	320	90
Matières En Suspension (MES)	215	60
Azote Kjeldhal (NTK)	45	12
Phosphore total (Pt)	5,5	1,5
Graisses	55	15

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, les installations existantes doivent respecter les prescriptions qui leur ont été imposées par arrêté préfectoral du 16 avril 2004, y compris sur la capacité de production de l'établissement.

#### **Article 10 - Notification.**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Guer et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

20 FEV. 2006

108

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**Article 11 - Exécution.**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Guer, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de Guer
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX
  - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
  - M. Arnel MENAGE – Commissaire-enquêteur  
20, rue Saint Denis – 56800 Ploërmel
- M. le directeur de la société MIX'BUFFET  
Parc d'Activités du Val Coric  
56 380 Guer

VANNES, le 10 FEV. 2006

Le préfet,

Par déléguation  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON